

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant,  
sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière  
d'électricité,*

Par M. Michel CHAUTY,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen a pour objet essentiel de permettre à la filière nucléaire, dite à neutrons, rapides, fruit des efforts persévérants entrepris par le C. E. A. depuis quinze ans, de passer du stade expérimental à la dimension industrielle. Aussi nous paraît-il indispensable, avant de procéder à l'examen même de ce texte, de dire quelques mots de ce type de réacteur, également connu sous le nom de surgénérateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 370 (1971-1972).

## I. — Description sommaire et caractéristiques des surgénérateurs.

Sans vouloir entrer trop avant dans les détails techniques, nous dirons que *le surgénérateur (1) se distingue des réacteurs à eau légère actuellement construits en série par la constitution de son cœur nucléaire, l'absence d'élément modérateur et la nature des échangeurs de chaleur.*

Pièce maîtresse de l'ensemble, le cœur nucléaire est constitué au centre par des éléments d'oxyde de plutonium 239 ou d'uranium 235, entourés par une épaisse couverture d'uranium appauvri (en isotope 235).

L'eau ne pouvant être utilisée comme fluide caloporteur en raison des hautes températures atteintes et de la nécessité de ne pas ralentir le flux des neutrons, il a fallu recourir au sodium, malgré son dangereux degré d'affinité pour l'eau de la chaudière. Le sodium possède en effet de bonnes caractéristiques neutroniques et de conduction thermique qui ont imposé son emploi.

Pendant, pour éviter une contamination éventuelle de l'eau, on a prévu deux circuits de circulation du sodium : l'un — primaire — traversant le cœur du réacteur, et l'autre — secondaire — échauffé par le premier et transmettant les calories à la chaudière. Compte tenu de l'affinité, signalée plus haut, du sodium pour l'eau, ces échangeurs thermiques sont parmi les installations dont la réalisation présente le plus de difficultés.

Complété par un générateur de vapeur et les installations turbo-électriques appropriées, le réacteur à neutrons rapides présente trois avantages essentiels.

En premier lieu, la nature de la réaction qui se produit dans le cœur a pour résultat de transformer l'uranium 238 de « couverture » en plutonium : matière elle-même libératrice d'énergie. C'est en quelque sorte une locomotive à vapeur dont les cendres du foyer contiendraient plus de charbon qu'il n'en a été consommé. Ainsi, alors que les réacteurs à eau légère n'utilisent qu'une faible part (2 à 3 %) de l'uranium naturel, les réacteurs « rapides » en consomment progressivement la quasi-totalité, au prix, il est vrai, de recyclages successifs.

---

(1) Qu'on appelle également surrégénérateur ou réacteur « rapide ».

De ce fait, le rendement énergétique des surgénérateurs est de 90 à 100 fois supérieur à celui des installations à eau légère et cette qualité est d'autant plus intéressante que le plutonium et l'uranium appauvri utilisés sont, en quelque sorte, des sous-produits de la réaction réalisée dans les centrales à eau légère. Cette économie de combustible constitue à la fois un avantage économique immédiat et, ce qui est plus important encore, une garantie pour la sécurité d'approvisionnement à long terme de l'Europe et du monde car les ressources en uranium, pour abondantes qu'elles paraissent, ne sont pas illimitées.

En second lieu, le cœur du surgénérateur est beaucoup plus petit — environ dix fois — que celui d'une centrale à eau légère.

Enfin, un troisième avantage des surgénérateurs réside dans la température élevée de la vapeur produite contrastant avec la tiédeur relative de la source chaude des réacteurs à eau légère. Ceci permet à la fois un meilleur rendement du cycle thermique et l'utilisation de turbines classiques.

Pour en terminer avec ce bref chapitre technique, il convient de signaler que les surgénérateurs fonctionnent dans des conditions très analogues aux centrales à eau légère. En particulier, en dépit de leur qualificatif de « rapide », leur réaction est contrôlée par des barres absorbantes et, comme les autres réacteurs, ils possèdent un coefficient négatif de puissance, ce qui signifie que toute élévation de température entraîne un accroissement des absorptions parasites de neutrons et tend donc à ralentir la réaction.

## II. — Etat des réalisations en France et dans le monde.

Les recherches sur les réacteurs rapides ont été particulièrement développées en Union soviétique, en Grande-Bretagne et en France où des progrès techniques importants ont été réalisés. En revanche, les Etats-Unis ont longtemps donné l'impression de piétiner malgré des dépenses considérables. Cependant, en raison des moyens de recherche et de développement mis en œuvre, il faut s'attendre, à moyen terme, à un démarrage brutal de l'industrie américaine dans ce domaine.

Pour en revenir à notre pays, les réalisations françaises imputables essentiellement au C. E. A., dont les recherches remontent à 1958, nous placent dans le peloton de tête dans la compétition internationale avec le réacteur expérimental Rapsodie d'une puissance portée progressivement de 20 à 40 mégawatts thermiques (dans sa version *Fortissimo*), qui a divergé en 1967 et fonctionne sans problème depuis, et le réacteur prototype Phenix — 600 mégawatts thermiques et 250 mégawatts électriques — qui doit monter en puissance en 1973.

Ces réalisations nous placent, en Europe occidentale, sensiblement au même niveau que la Grande-Bretagne, qui fut la première à expérimenter cette technique, et largement en avance sur les U. S. A., l'Allemagne et l'Italie.

### III. — Aspect économique.

Le coût de construction des centrales à neutrons rapides, rapporté à la puissance développée, devrait être du même ordre de grandeur que celui des installations à eau légère et peut-être même inférieur pour les puissances unitaires très élevées qu'on pense atteindre dans l'avenir.

D'autre part, les frais de fonctionnement seront, sans doute, sensiblement plus faibles, notamment parce que ces centrales consomment très peu de matières premières et que celles-ci seront constituées par des sous-produits des réacteurs à eau légère (retraités à La Hague).

Mais ces avantages économiques ne seront naturellement pas obtenus dès la mise en œuvre de la première installation car celle-ci, large extrapolation de Phenix, exigera des dépenses d'étude et de mise au point technique très importantes.

Avec toutes les réserves habituelles dans ce domaine, on peut donc prévoir que le coût de cette première centrale de 1.200 mégawatts se situera, aux conditions économiques actuelles, *entre 1.800 et 2.000 millions de francs*, chiffre à rapprocher de celui d'une installation à eau légère de même puissance évalué à 1.200 millions de francs.

#### IV. — L'accord franco-germano-italien de mai 1971.

##### 1° NÉCESSITÉ DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Gouvernement, qui a inscrit parmi les actions détaillées du VI<sup>e</sup> Plan la construction d'une centrale électrique comportant un réacteur surrégénérateur, a estimé, pour des raisons à la fois financières, techniques et commerciales, qu'il serait souhaitable de réaliser une telle entreprise en collaboration avec l'Allemagne et l'Italie.

C'est dans cet esprit qu'a été signé l'accord franco-allemand de mai 1971 auquel l'Italie a adhéré trois mois plus tard.

Une telle formule permet tout d'abord de limiter les dépenses supportées par notre pays. Or, si l'invention d'une nouvelle filière nucléaire exige déjà des crédits importants, c'est surtout au moment de réaliser les premiers prototypes industriels indispensables à sa commercialisation que les risques financiers deviennent les plus considérables.

C'est ainsi que le coût de construction de la première centrale de 1.200 mégawatts sera voisin, à lui seul, de la moitié des dépenses totales engagées depuis quinze ans pour les études de cette filière. Encore cette première réalisation ne sera-t-elle sans doute pas suffisante pour assurer le succès commercial de cette technologie nouvelle, beaucoup de clients, soucieux de ne prendre aucun risque, n'étant convaincus que par la répétition des essais. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux difficultés de tous ordres qu'ont rencontrées les Américains eux-mêmes pour vendre leurs centrales à eau légère.

On voit donc que, quels que soient les succès techniques qu'elle obtienne, *la France n'a aucune chance d'imposer seule sa formule de surgénérateur*. Le pourrait-elle d'ailleurs qu'il faudrait être bien ignorant des particularismes nationaux pour oublier que le fait de s'associer à des constructeurs étrangers reste encore le meilleur moyen d'exporter un produit.

Certes, la coopération avec des pays fortement industrialisés tels que l'Allemagne ne présente pas que des avantages et nous

pouvons craindre de perdre par osmose le bénéfice d'une partie de notre avance technologique ; mais, en dehors des impératifs financiers et commerciaux précédemment évoqués, la France peut légitimement espérer tirer un bénéfice de la diffusion d'une filière qu'elle a été l'une des premières à mettre au point.

## 2° ECONOMIE GÉNÉRALE DE L'ACCORD

L'accord signé par la France avec ses partenaires allemand et italien prévoit la construction de deux centrales nucléaires équipées de réacteur à neutrons rapides, l'une en France, l'autre en Allemagne.

Chacune de ces centrales sera réalisée par une société filiale commune aux trois participants : la première de droit français (pour la centrale construite en France), la seconde de droit allemand (pour celle construite en Allemagne).

Pour que chacun des participants détienne au total le tiers de la somme des capitaux des deux sociétés, E. D. F. et R. W. E. étant, par ailleurs, respectivement majoritaires dans les sociétés française et allemande, la répartition suivante est prévue :

Pour la société française :

E. D. F.....	51 %
E. N. E. L. (Italie).....	33 %
R. W. E. (Allemagne).....	16 %

Pour la société allemande :

R. W. E.....	51 %
E. N. E. L.....	33 %
E. D. F.....	16 %

Les charges et bénéfices seront répartis entre les participants au prorata de leur participation respective au capital et chacun d'eux aura droit à l'usage de l'énergie produite dans les mêmes proportions.

Les trois participants auront libre accès aux connaissances techniques et aux informations qui seront acquises par les sociétés au cours de l'établissement du projet, de la construction et de l'exploitation des deux installations.

## V. — Nécessaire adaptation de la législation française à l'accord de 1971.

La mise en œuvre de la coopération internationale dont nous venons d'exposer les modalités nécessite une adaptation de notre législation interne sur deux points principaux : le statut des sociétés et la loi sur la nationalisation des sociétés d'électricité.

### 1° DÉROGATIONS A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### a) *Nombre des actionnaires et représentation dans les organes sociaux.*

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, les partenaires de la société internationale qui exploitera le premier surgénérateur ne seront que trois et ce sont des personnes morales. Il est donc nécessaire de déroger à la loi sur les sociétés commerciales qui exige un *minimum de sept actionnaires* pour fonder une société anonyme et précise que le président et le vice-président du Conseil de surveillance doivent être des *personnes physiques*.

Dans ces conditions, il a fallu prévoir que, par dérogation à la loi du 24 juillet 1966 :

- le nombre des actionnaires pourra être inférieur à sept ;
- seules les personnes morales pourront être actionnaires ;
- chaque actionnaire pourra se faire représenter dans le Conseil de surveillance au prorata de sa participation au capital par plusieurs personnes.

#### b) *Règle de l'unanimité pour les décisions importantes.*

En raison des intérêts éventuellement divergents des partenaires, il n'est pas apparu possible d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi de 1966 concernant les modalités de vote, même si ce texte prévoit, dans quelques cas importants, une majorité renforcée.

Les négociateurs ont estimé en conséquence que l'assemblée des actionnaires devrait se prononcer à l'unanimité sur certains sujets essentiels tels que l'affectation des bénéfiques et les modifications des statuts.

## 2° ADAPTATION DE LA LOI SUR LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Il s'agit de l'aspect le plus important du texte.

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz dispose, en effet, dans son article premier, que : « sont nationalisés : la production, le transport, la distribution, l'exportation et l'importation de l'électricité ».

L'article 2 précise que : « la gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé Electricité de France (E. D. F.), Service national », qui exerce ainsi, dans le domaine énergétique, *un monopole de droit* sauf, toutefois, pour les installations de faible puissance ou n'entrant pas dans le cadre du service public.

Compte tenu du fait que les mesures relatives aux nationalisations restent du domaine de la loi (article 34 de la Constitution de 1958), on voit la nécessité de recourir à la procédure législative pour permettre à une société, juridiquement française mais à participation étrangère et en tout cas différente de l'E. D. F., de construire et d'exploiter des « ouvrages de technologie avancée disposant d'une puissance importante et destinés à alimenter le réseau de distribution français et, pour une part, par le canal de l'E. D. F., les réseaux allemand et italien ».

A ce point de notre exposé, il convient d'indiquer qu'une telle adaptation à la loi sur la nationalisation de l'électricité n'est pas un fait totalement nouveau, puisque l'ordonnance du 28 novembre 1958 avait déjà permis la création en France de sociétés anonymes multinationales productrices dans le cadre, il est vrai limité, des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Bien que, comme le signale le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, cette ordonnance n'ait reçu d'autre



application que la construction dans les Ardennes de la centrale nucléaire à eau légère de Chooz réalisée par la Société franco-belge Sena, il y avait là incontestablement une première adaptation de la loi sur la nationalisation de l'électricité et le texte que nous examinons aujourd'hui n'a finalement d'autre objet que d'étendre les mêmes dispositions à des programmes n'entrant pas dans le cadre de la C. E. A. en précisant toutefois, de plus, que *l'exploitation de la centrale serait assurée par la société à participation étrangère* et non plus par l'E. D. F. seule.

## VI. — Examen des articles.

### Texte initial du projet de loi.

#### Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité, soit la construction, soit l'exploitation, en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée en considération de l'intérêt européen de leur activité, dans les conditions ci-après.

L'autorisation prévue à l'alinéa des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France — Service national — pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes, assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale.

### Amendement déposé par le Gouvernement.

#### Article premier.

La constitution...

...dans les domaines de la *production nucléaire* d'électricité...

..., en France, d'ouvrages *prototypes mettant en œuvre à l'échelle industrielle, une technologie avancée...*

... l'intérêt européen de leur activité. *Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946.*

Conforme.

Ces sociétés...

... des personnes morales, ressortissantes des *Etats étrangers* membres des Communautés européennes, assurant, dans leur Etat, *le service public* de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Conforme.

Conforme.

### Texte proposé par votre commission.

#### Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité, soit la construction, soit l'exploitation, en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée en considération de l'intérêt *que présentent ces nouvelles techniques pour le développement de l'activité industrielle et économique française*, tant au plan national qu'au plan international.

Conforme.

Ces sociétés...

... des personnes morales de *nationalité étrangère* assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

Conforme.

Conforme.

Texte initial du projet de loi.

Amendement déposé  
par le Gouvernement.

Texte proposé  
par votre commission.

En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

*Observations.* — Ce texte prévoit la possibilité de constituer des sociétés anonymes de nationalité française où la participation étrangère ne peut excéder 50 %, mais qui pourront construire et exploiter des installations productrices d'électricité.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, cette dérogation au monopole national de l'E. D. F. n'est pas un fait nouveau, puisque l'ordonnance du 28 novembre 1958 avait déjà autorisé la création de telles entreprises dont « la moitié au moins du capital social » (et non la majorité, comme il est dit par erreur dans l'exposé des motifs du projet de loi) « doit être détenue par Electricité de France ».

Cependant, et ceci constitue une novation essentielle, alors que ladite ordonnance stipulait que « l'exploitation des installations est assurée par l'E. D. F. », il est prévu cette fois que les sociétés anonymes de nationalité française à participation étrangère assureront la construction et l'exploitation des « ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à l'E. D. F. », périphrase assez discutable qui désigne, dans le cas présent, les centrales électriques nucléaires surgénératrices.

Une autre disposition essentielle de cet article est celle qui exclut en fait toute association avec des sociétés étrangères dont l'activité n'est pas analogue à celle de l'E. D. F.

\*  
\* \*

Votre commission a longuement examiné cet article dont plusieurs dispositions lui ont paru contraires au but recherché.

En premier lieu, elle estime, comme elle l'a manifesté à plusieurs reprises à l'occasion des discussions budgétaires, que la

*mise au point et la commercialisation de nouvelles techniques dans un secteur de pointe ne peuvent s'effectuer qu'à l'échelle mondiale.* Elle vous propose donc de supprimer la référence introduite à l'intérêt européen et de dire que la création des entreprises peut être autorisée « en considération de l'intérêt que présentent ces nouvelles techniques pour le développement de l'activité industrielle et économique française, tant au plan national qu'au plan international ».

Pour les mêmes raisons, nous vous proposons de remplacer, dans le troisième alinéa, les mots : « personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes », qui excluent d'ailleurs plusieurs Etats de notre continent tels que la Suisse, la Suède ou l'U. R. S. S., par les mots : « personnes morales de nationalité étrangère ».

Les modifications ainsi proposées et leur motivation sont évidemment incompatibles avec l'amendement du Gouvernement qui tend à limiter la portée de la loi à la construction des seuls ouvrages prototypes et qui interdit, par ailleurs, toute association avec une entreprise n'assurant pas le « service public » de la production, du transport et de la distribution d'électricité. On ne voit pas, en effet, les chances que cette rédaction nouvelle nous laisserait de nous associer, par exemple, avec la Société Gulf pour réaliser des réacteurs à haute température. On imagine mal, enfin, des entreprises de plusieurs pays se rapprochant temporairement pour réaliser des réacteurs prototypes avec l'objectif affirmé de réaliser et de commercialiser, chacune pour son compte, ces appareils une fois mis au point. Manifester une telle intention au départ serait se priver à l'avance de toute exploitation technique et commerciale de l'opération.

**Texte proposé par votre commission.**

Article premier bis (nouveau).

*L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article premier, est obligatoirement Electricité de France.*

*Observations.* — Bien qu'il apparaisse à peu près certain que l'actionnaire représentant les intérêts français à l'étranger ne pourrait être qu'E. D. F., aucune disposition de la loi ne l'indiquant explicitement, nous avons estimé nécessaire de le prévoir.

**Texte proposé par votre commission.**

**Article premier ter (nouveau).**

*Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles premier et premier bis (nouveau) ci-dessus, doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine.*

*Observations.* — S'il apparaît évident que le personnel français employé par les sociétés créées sur le sol national appartiendra exclusivement à l'E. D. F., il n'a pas semblé superflu à votre commission de préciser qu'il en sera de même dans les sociétés établies à l'étranger où le pouvoir de décision n'appartiendra plus à la France. Nous avons également jugé utile de préciser que *lesdits personnels conserveront leur statut d'origine.*

A ce propos, votre commission partageant l'avis de son rapporteur, tient à souligner qu'aucune atteinte ne doit être apportée au principe de la nationalisation d'E. D. F., notamment en ce qui concerne le statut des personnels de cette entreprise.

**Texte initial  
du projet de loi.**

**Art. 2.**

En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique.

**Amendement déposé  
par le Gouvernement.**

**Art. 2.**

Conforme.

**Texte proposé  
par votre commission.**

**Art. 2.**

Conforme.

*Observations.* — Cet article n'appelle de notre part aucune observation particulière.

**Texte initial  
du projet de loi.**

**Amendement déposé  
par le Gouvernement.**

**Art. 3 (nouveau).**

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.*

**Texte proposé  
par votre commission.**

La commission a rejeté cet amendement.

*Observations.* — Votre commission estime que cet article alourdit inutilement le projet de loi et qu'il est de nature à retarder la parution des textes qui conditionnent la mise en œuvre de l'accord franco-germano-italien. C'est pourquoi elle vous propose de rejeter l'amendement proposé par le Gouvernement.

### **Intitulé du projet de loi.**

Compte tenu des amendements déposés concernant, en particulier, la possibilité de créer en France des sociétés associées à des partenaires non-européens, votre commission vous propose, pour le titre du projet de loi, la nouvelle rédaction suivante :

**PROJET DE LOI** autorisant la création d'entreprises à participation étrangère faisant appel à des techniques nouvelles pour la production d'électricité.

\*

\* \*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité, soit la construction, soit l'exploitation, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée en considération de l'intérêt que présentent ces nouvelles techniques pour le développement de l'activité industrielle et économique française, tant au plan national qu'au plan international.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France — Service national — pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales de nationalité étrangère assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

### Article additionnel premier *bis* (nouveau).

**Amendement :** Insérer après l'article premier un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article premier, est obligatoirement Electricité de France.

### Article additionnel premier *ter* (nouveau).

**Amendement :** Insérer après l'article premier *bis* (nouveau) un article additionnel premier *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles premier et premier *bis* (nouveau) ci-dessus, doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine.

### Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *autorisant la création d'entreprises à participation étrangère faisant appel à des techniques nouvelles pour la production d'électricité.*

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de l'électricité, soit la construction, soit l'exploitation, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages de technologie avancée concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée en considération de l'intérêt européen de leur activité, dans les conditions ci-après.

L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'approbation des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France — Service national — pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats membres des Communautés européennes assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité.

Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

### Art. 2.

En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article premier ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique.